

ARTICLE 17

## Statistiques

1. Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes fournissent aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, sur demande, des relevés statistiques périodiques ou autres.
2. Ces relevés comprennent tous les renseignements requis pour déterminer le volume de trafic transporté sur les services convenus ainsi que les points d'origine et de destination dudit trafic.
3. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes restent en étroite liaison pour ce qui concerne l'application des paragraphes 1 et 2 du présent Article. Des consultations pourront se tenir conformément au paragraphe 1 de l'Article 19 du présent Accord, pour discuter des modalités de la communication des données statistiques.